

N° MINUTE : 71/93
N° RG : 360/92

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AURAY

JUGEMENT EN DATE DU : 12 FEVRIER 1993

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE : Patrick CASSAN
GREFFIER : Odile TOSTEN

DEMANDEUR : M DE L'O. , Avenue g W V
Demanderesse à la procédure d'injonction de payer
Défenderesse à l'opposition
Représentée par la SCP GUITARD- GUILLOU MOINARD- COLON DE
FRANCIOSI, Avocats au barreau de VANNES ;

MIROITERIES DE L'OUEST

C/

D'UNE PART,

DEFENDEUR : Madame L. FL P demeurant 11 rue de k Q

Défenderesse à la procédure d'injonction de payer
Demanderesse à l'opposition
LE FLOCH PASCALE COMPARANTE, en personne

D'AUTRE PART,

DATE DES DEBATS : 8 JANIVER 1993

GROSSE délivrée le
à

EXPEDITION certifiée conforme délivrée le
à

FAITS

Suivant devis en date du 25.2.1991, Madame L I . a contracté avec la société M DE L'O -A. à fin de pose et fourniture de menuiseries-aluminium, dans le cadre de la construction de sa maison à usage d'habitation à C sous la maîtrise d'oeuvre de Monsieur LE TREQUESSER.

Le prix du marché était de 98.155,26 francs TTC honoré à hauteur de 87.655,26 francs par Madame L F

PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS

Par ordonnance du 9.2.1992 sur requête de la société M DE L'O il a été enjoint à Madame L F de payer la somme de 10.500 francs en principal.

L'ordonnance a été signifiée le 6.3.1992 en mairie.

Madame L F a fait opposition par lettre recommandée avec avis de réception postée le 3.9.1992.

Les parties ont été régulièrement convoquées par lettre recommandée avec avis de réception à l'audience.

-La société M DE L'C demande au Tribunal de condamner Madame L F à lui payer les sommes de :
 - 10.500 francs avec intérêts à compter du 3.2.1992, date de la présentation de la requête
 - 2.500 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Pour sa part Madame L F conclut au débouté.

Elle expose que la société M DE L'C n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti par le maître d'oeuvre, faisant courir la clause pénale de 1.500 francs par jour à elle notifiée, qui se compense avec sa dette en principal.

...../.....

Pour sa part , la société M DE L'C
replique que le bon de commande ne fait référence ni à un
quelconque délai ni à une clause pénale.

MOTIFS

En vertu de l'article 1134 du code civil, les
conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui
les ont faites;

Faute de marché écrit particulier, ce qui ne peut
d'ailleurs manquer de surprendre puisque la construction dont
s'agit faisait l'objet d'une maîtrise d'oeuvre confiée à un
professionnel, il convient de se référer aux conditions
générales du contrat liant Madame L. F. à la société
M. DE L'O ;

S'agissant des délais, il y est stipulé que les délais
de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif ;

Dès lors, en premier lieu, cette clause indique
suffisamment que contrairement aux moyens soulevés par la
société M. DE L'O , il y avait stipulation d'un
délai ;

Il appartient à ladite société de démontrer que le
délai rappelé par le maître d'oeuvre dans son courrier du
21.5.1991, à elle adressée par lettre recommandée avec avis de
réception, fixé au 18.5.1991 et prorogé au 21.5.1991 n'était
pas conforme au délai stipulé ;

Force est de constater que la société M. DE
L'O ne verse aucun élément en ce sens ;

Or il est établi par un second courrier du même maître
d'oeuvre en date du 4 JUIN 1991 qu'un retard d'au moins sept
jours a affecté le lot confié à ladite société ;

La stipulation des conditions générales selon laquelle
" les retards ne peuvent être invoqués pour demander une
indemnité" (II des conditions générales) constitue manifestement
une clause abusive devant être réputée non écrite ainsi
d'ailleurs que celle relative au caractère indicatif des délais,
puisque toutes deux contraires aux recommandations de la
commission des clauses abusives en date du 23.3.1990 qualifiant
comme telles les clauses qui ont notamment pour effet de :

- restreindre l'obligation pour le professionnel de respecter
les promesses faites (n°4)
- stipuler que la date de livraison de la chose ou de
l'exécution du service est donnée à titre indicatif (n° 9)
- exonérer le professionnel de sa responsabilité en cas

Toutefois Madame L. F. ne saurait faire jouer unilatéralement une clause pénale sur la base d'un montant journalier de 1.500 francs, alors qu'il ne ressort pas des seuls écrits versés, en l'occurrence les conditions générales de vente faute de marché écrit et précis à cet égard ; la stipulation d'une quelconque pénalité en ce sens acceptée ou réputée telle par chacune des parties co-contractantes ;

Le seul retard allégué de 7 jours, fautif en lui-même, ne peut donner lieu qu'à l'octroi de dommages et intérêts en cas de préjudice subi et démontré par Madame L. F. ;

Or celle-ci ne produit aucun élément en ce sens ;

Il sera donc fait droit à la demande en principal de la société M. DE L'O avec intérêts à compter de la signification de l'ordonnance frappée d'opposition ;

Au contraire l'équité commande de laisser à la charge de la société M. DE L'O les frais irrépétibles exposés par elle, la contestation de Madame L. F. trouvant son origine dans ses manquements ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort,

DECLARE recevable l'opposition formée par Madame L. F. à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer du 9.2.1992,

DIT que le présent jugement se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition,

CONDAMNE Madame L. F. à payer à la Société M. DE L'O les sommes de 10.500 francs avec intérêts au taux légal à compter du 6 MARS 1992,

DEBOUTE le demandeur du surplus de ses demandes,

CONDAMNE Madame L. F. aux dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE LE 12 FEVRIER 1993.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,